



Arrêt

n° 35 497 du 8 décembre 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MATTERN loco Me A. BELAMRI, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie ewe, vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2008 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 27 octobre 2008.

Selon vos déclarations, vous auriez vingt ans. A l'âge de dix ans environ vous auriez quitté le domicile paternel pour aller vivre chez votre oncle maternel catholique car vous vouliez être catholique. Le 10 août 2009, votre père serait décédé au village de Aneho où il était prêtre et

chef des prêtres. Il aurait été inhumé le 17 septembre 2008. Ce jour-là, vous auriez été convoqué par votre famille qui vous aurait appris que vous portiez une marque sur le bras signifiant que les dieux vous avaient désigné comme successeur de votre père.

Vous auriez refusé cette succession, avançant que vous étiez catholique et que vous ne vouliez pas devenir prêtre vaudou. La famille réunie vous aurait alors dit que pour contenter les dieux, ils allaient vous décapiter et offrir votre tête en sacrifice à Sakpata, le vaudou de votre père.

Vous vous seriez enfui. Vous auriez ensuite été retrouvé par deux de vos oncles paternels au Ghana où vous aviez fui ; ceux-ci vous auraient ramené à Aneho où vous auriez été détenu durant douze jours dans le couvent de votre père. Alors que vous vous trouviez dans une forêt sacrée en vue de votre sacrifice, le prêtre et d'autres membres de votre église de Lomé vous auraient retrouvé. Ils vous auraient libéré et vous auraient ramené à Lomé d'où vous seriez parti pour le Bénin. Vous y seriez resté du 15 au 25 octobre 2008, date de votre départ pour la Belgique. Vous affirmez que ce serait le prêtre et des membres de votre église qui auraient payé votre voyage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les déclarations à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugées crédibles.

En effet, vous expliquez avoir quitté le domicile paternel vers l'âge de dix ans car vous étiez en conflit avec votre père. Vous expliquez qu'il y avait une incompatibilité entre le fait qu'il soit prêtre vaudou et que vous vous soyez chrétien (audition du 3 juillet 2009, p. 4). Vous dites qu'il n'était pas content que vous quittiez la religion vaudou (p. 4). Vous avez également déclaré avoir dû renier la religion vaudou (p. 5). De même, vous auriez dit à votre famille que vous refusiez de succéder à votre père car vous étiez chrétien catholique (p. 11).

Interrogé sur cette incompatibilité, vous avez affirmé que les pratiques vaudous sont incompatibles avec votre croyance de chrétien (p. 12). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (jointes au dossier administratif) qu'il est tout à fait possible d'être chrétien et initié vaudou ; ce qui apparaît, par ailleurs, courant au Togo.

Dès lors, vos explications concernant l'origine de votre départ du foyer familial ainsi que celle de votre refus de succéder à votre père n'apparaissent pas convaincantes.

Ensuite, vous avez déclaré craindre d'être décapité en cas de retour au Togo. Vous avez en effet expliqué qu'il était prévu que l'on vous décapite et que l'on offre votre tête aux dieux car vous aviez refusé de succéder à votre père (p. 7). Vous ajoutez que vous décapiter était pour votre famille la seule solution pour éviter le jugement des dieux (p. 11). Vous avez également affirmé que vous aviez été conduit dans un couvent où il y avait eu des « cérémonies du genre 'sacrifices humains' » (p. 7).

Il ressort toutefois des informations à la disposition du Commissariat général (jointes au dossier administratif) qu'il n'existe pas de sacrifices humains pratiqués aujourd'hui dans le vaudou togolais. Dès lors, le Commissariat général considère qu'au-delà du manque évident de crédibilité de vos déclarations, il n'existe pas d'élément plausible permettant de penser que vous auriez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez déclaré avoir vécu jusqu'à vos dix ans environ avec votre père qui était prêtre vaudou (pp. 4, 5 et 6), vous dites que vous avez vu votre père se livrer à ces pratiques de cultes et de rites (p. 6) et être issu de cette culture vaudou et savoir « en gros » comment les choses se déroulent (p. 8). Il s'avère toutefois que vous ignorez un certain nombre d'éléments

essentiels relatifs à cette culture et à ce culte ; et ce alors que vous avez fait état d'autres éléments.

Ainsi, interrogé sur les cultes célébrés par votre famille, vous avez expliqué le culte de remerciement (p. 9). Il vous fut demandé de parler des autres cultes célébrés par votre famille et vous avez déclaré que chaque vendredi il y avait des cérémonies et des rassemblements des membres de votre famille avec d'autres prêtres vaudou (p. 10). Toutefois, interrogé sur les cultes de ces derniers, vous avez déclaré qu'ils avaient différents dieux mais n'avez pu en mentionner aucun (p. 10).

De même, vous avez déclaré que votre père, en tant que prêtre, avait un chef, que celui-ci se nommait [Y T] et qu'il était le grand prêtre vaudou chargé d'officier les grandes cérémonies du culte vaudou ; toutefois vous ignorez quel culte vénère ce grand prêtre (p. 11).

Enfin, vous prétendez avoir été désigné pour succéder en tant que prêtre à votre père, mais vous ignorez tout de la manière dont cette succession aurait dû se faire et quelles cérémonies devaient avoir lieu ; prétextant que vous n'auriez pas demandé car cela ne vous intéressait pas (p. 11). Vous ignorez également le temps que cette succession devait prendre (p. 12). Vous ne savez pas non plus ce qui devait se dérouler en cas de refus de votre part, qui aurait alors pris la succession (p. 12). Au vu de l'entière de vos déclarations, il n'apparaît nullement crédible que vous ignoriez ces éléments et que vous ne vous soyez même pas renseigné sur les modalités de cette succession, et ce, alors que vous seriez issu de cette culture et que vous ayez vécu avec un prêtre jusqu'à vos dix ans environ.

Le Commissariat général relève également qu'il n'apparaît nullement vraisemblable que vous n'ayez pas, au minimum, tenté de joindre votre épouse que vous auriez quittée alors qu'elle était enceinte (p. 2).

Vous avez déclaré à ce sujet qu'un membre de votre église vous avait donné de ses nouvelles pour la dernière fois le 15 octobre 2008 (p. 2), soit le jour de votre départ pour le Bénin (p. 7). Vous déclarez n'avoir jamais tenté de la contacter car vous ne saviez pas comment le faire puisque vous étiez parti avec le téléphone commun. Il vous fut alors demandé si vous aviez tenté de la joindre par le biais de quelqu'un d'autre et vous avez répondu que vous aviez demandé au prêtre de votre église, qui vous aurait répondu qu'il n'avait pas le temps pour cela (p. 3).

Interrogé alors sur le dernier contact que vous auriez eu avec cet homme, vous avez répondu que c'était le 26 octobre 2008, avant de modifier vos déclarations et de dire que vous l'aviez encore contacté pendant les fêtes de Noël (p. 3).

De même, relevons qu'interrogé sur les contacts que vous auriez établis avec le Togo depuis votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré que vous n'aviez pas votre carte « SIM » pour pouvoir consulter vos numéros (p. 5) et ce, alors que vous avez prétendu plus tôt avoir pris le téléphone commun à votre épouse et vous, justifiant ainsi ne pas pouvoir contacter cette dernière (p. 3).

Etant donné que votre épouse aurait accouché de votre enfant (p. 12); il n'apparaît pas crédible que vous n'ayez pas effectué davantage de démarches pour la contacter ou avoir de ses nouvelles.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant par ailleurs le document médical que vous avez fourni après l'audition, il s'avère que celui-ci ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision. En effet, ce document atteste de cicatrices constatées lors d'un examen médical. Le médecin mentionne que « ces lésions peuvent être mises en relation avec les faits décrits par Mr Apaloo » ; or, il s'avère

d'une part que le lien est déclaré « possible », non « établi », et d'autre part, qu'il n'y est pas indiqué de quels « faits décrits » il s'agit, ne permettant pas au Commissariat général de lier celles-là et ceux-ci. En outre, le Commissariat général relève que l'existence de ces cicatrices, qu'elles soient ou non « mises en relation » avec les faits énoncés dans votre demande d'asile, ne permet pas de conclure en la réalité des problèmes que vous auriez connus dont la crédibilité a été remise en cause dans la présente décision, ni des craintes que vous prétendez avoir.

Quant aux autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, il s'avère que ceux-ci ne peuvent pas non plus rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, la photo trouvée sur internet d'une statue vaudou peut attester de recherches que vous auriez faites sur le sujet, mais nullement des faits que vous auriez personnellement vécus. La carte d'électeur et la carte nationale d'identité peuvent elles, n'appuyer que vos déclarations concernant vos identité et nationalité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2 Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elle soumet au Conseil, pour chacun des motifs soulevés, une explication.

3.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5 En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle demande, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante produit à l'audience divers documents médicaux relatifs à la santé de sa fille ainsi que des copies de photographies de cette dernière.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion.

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'imprécisions, contradictions et invraisemblances qui l'amènent à ne pas tenir pour crédibles les faits relatés par le requérant à la base de sa demande de protection internationale; il met notamment en doute la réalité de la tentative de l'enrôlement forcé du requérant dans le culte vaudou par sa famille. La partie requérante conteste la pertinence du raisonnement suivi par le Commissaire général et rappelle que le requérant ne s'intéresse ni aux coutumes ni aux cultes de la communauté vaudou, ce qui explique les nombreuses imprécisions qui lui sont reprochées dans la décision.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6. Ainsi, en l'espèce, si les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit, le Conseil observe pour sa part qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

5.7. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent

l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.8. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut elle démontrer que l'Etat togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Interrogé expressément sur cette question au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le requérant admet ne pas avoir cherché la protection de ses autorités et avance comme explication à ce comportement l'affirmation suivante : « C'est simple, je n'aurais pas pu être protégé car parmi ces autorités, il y a des adeptes vaudou. Des partisans du culte vaudou. » (dossier administratif, pièce 4, p.12). Le Conseil relève que la question avait également été posée au requérant de savoir pourquoi il n'a pas au moins essayé et il avait répondu que « tout ce qui relève du spirituel, n'est pas protégé par les autorités togolaises » (dossier administratif, pièce 4, p.12). Le Conseil relève toutefois que cette affirmation n'est nullement étayée par la partie requérante, qui reconnaît ainsi ne pas avoir essayé d'entamer les démarches de demande de protection de ses autorités.

5.9. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits qu'il relate, quod non dans le cas d'espèce, l'Etat togolais ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.11. Les éléments nouveaux produits à l'audience n'ont aucune incidence dès lors qu'ils n'établissent nullement que les autorités togolaises ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection au requérant.

5.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

O. ROISIN